



CONVENTION FINANCIERE

pour l'exercice 2017 passée avec l'Association COMITE DES AGENTS MUNICIPAUX INTERSERVICES DE COGNAC

ENTRE :

la Ville de Cognac, représentée par Monsieur Michel GOURINCHAS, dûment autorisé par délibération du 6 avril 2017,

ET :

l'Association dénommée **COMITE DES AGENTS MUNICIPAUX INTERSERVICES DE COGNAC**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 4 rue Sainte Barbe à Cognac, représentée par sa Présidente, Madame Virginie COURTEAU, agissant pour le compte de cette association et mandaté à cet effet par le Conseil d'administration,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PREAMBULE

La présente convention est passée dans le but de définir de la manière la plus claire possible les flux financiers qui interviennent entre la Ville de Cognac et cette association.

Article 1^{er} – Objet de la présente convention

a. Objectifs

L'attribution de la présente subvention correspond à la volonté de la Ville de Cognac de favoriser le bien-être des agents municipaux et les retraités de la Ville de Cognac et du CCAS par l'octroi d'avantages divers.

La Ville de Cognac soutient le projet de Comité des Agents Municipaux Interservices de Cognac dans la mesure où celui-ci développe les objectifs suivants : conformément aux statuts de l'association, proposer aux agents municipaux et du CCAS des activités ou prestations marquées dans les domaines éducatifs, familiaux, culturels, sociaux, de loisirs ou sportifs.

b. Engagements

Par la présente convention, le Comité des Agents Municipaux Interservices de Cognac s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à l'objet de l'association dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Ville de Cognac s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif à l'exception des financements imputables sur la section investissement. Elle apporte également des moyens techniques et en personnel, moyens qui font l'objet d'une convention de mise à disposition.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention concerne le fonctionnement du Comité des Agents Municipaux Interservices de Cognac pour l'exercice 2017.

Article 3 – Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant de la subvention globale a été étudié en référence au budget prévisionnel présenté en annexe 2.

La subvention est imputée sur le budget de la Ville de Cognac article 65-6574-0210, autres subventions, et le comptable assignataire est le trésorier de la recette municipale de Cognac.

Le montant de subvention susceptible d'être attribué au Comité des Agents Municipaux Interservices de Cognac pour l'exercice budgétaire 2017 est de **34 966 €**. Elle correspond à une avance sur subvention égale à 70 % de la subvention 2016, dans l'attente des comptes définitifs 2016.

Une subvention sera également versée au Comité pour les départs en retraite du personnel, et le cas échéant pour d'autres événements, le montant en sera arrêté en cours d'année et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, le Comité pourra, sur des projets spécifiques solliciter une ou des subventions complémentaires qui feront l'objet d'un avenant.

La subvention annuelle (part financement des actions) sera créditée au compte de l'association selon un calendrier de versement qui parviendra au siège de Comité des Agents Municipaux Interservices de Cognac par courrier ultérieurement. Les versements seront effectués sur le compte mentionné ci-dessous sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4.

BNP PARIBAS COGNAC

Code banque	Code guichet	Numéro compte	de	Clé
30004	00302	00002352426		40

Article 4 – Obligations comptables

Le Comité des Agents Municipaux Interservices de Cognac s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier, dont un modèle est joint en annexe 3 à la présente convention, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants la clôture de l'exercice ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante¹.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement en vigueur² et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivants la clôture de l'exercice.
- si le Comité des Agents Municipaux Interservices de Cognac est soumis à l'obligation légale de faire procéder à la certification d'un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes³ ou si il fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, il transmettra à la Ville de Cognac une copie des comptes certifiés.

Article 5 – Autres engagements

Le Comité des Agents Municipaux Interservices de Cognac communiquera sans délai à la Ville de Cognac toute information relative à des changements substantiels relatifs à ses statuts, ses objectifs et ses représentants⁴.

¹ Loi n°2000-3231 du 12 avril 2000 : « Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Le compte-rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subventions dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ».

² Règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, modifié par le règlement n°2004-12 du 23 novembre 2004 du CRC.

³ Loi n°87-571 du 23 juillet 1987, article 4-1 : « Tout organisme bénéficiaire de dons de personnes physiques ou morales ouvrant droit, au bénéfice des donateurs, à un avantage fiscal au titre de l'impôt sur les sociétés, doit assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité des dons par tous moyens et la certification de ses comptes annuels au-dessus d'un montant de dons de 153 000 € par an ».

⁴ Liste des changements précisée à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 6 – Sanctions

Le non respect des obligations de la présente convention par l'association, entraînera la décision de restitution de la subvention.

Article 7 – Contrôle de l'administration

Le Comité des Agents Municipaux de Cognac s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Cognac de la réalisation de ses objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative non nominative des dépenses et tout autre document non nominatif également dont la production serait jugée utile. Des rapports d'activités pourront être présentés à la Ville de Cognac de manière globale par le Comité des Agents Municipaux de Cognac. Ce contrôle ne peut être effectué que dans le respect total des libertés individuelles de tous les agents.

Article 8 – Evaluation

Un bilan d'activités sera présenté par le Comité des Agents Municipaux Interservices de Cognac en fin d'exercice 2017.

Article 9 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions prévues à l'article 8.

Article 10 – Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention et de ses éventuels avenants, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Fait à Cognac, le

Pour l'association
Comité des Agents Municipaux
Interservices de Cognac

La Présidente,

Le Maire,

Virginie COURTEAU

Michel GOURINCHAS
